

Article IX

Il est ajouté un nouvel article 21A après l'article 21 rédigé comme suit:

*Article 21A**Autres revenus*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident de l'un des États, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.
2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident de l'un des États proviennent de sources situées dans l'autre État, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 25 pour cent du montant brut de ces revenus.

Article X

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 22:

- A. Au paragraphe 2, les mots "au paragraphe 4 et à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 18" sont supprimés et remplacés par: , au paragraphe 3 de l'article 18;
- B. Au paragraphe 3, les mots "et au paragraphe 2 de l'article 21" sont supprimés et remplacés par: , au paragraphe 2 de l'article 21 et au paragraphe 2 de l'article 21A.